Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1547/24
du 16 décembre 2024

Audience publique du lundi, seize décembre deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES, établie à L-9901 Troisvierges, Boîte Postale 9,

partie demanderesse,

représentée par PERSONNE1.), suivant procuration écrite,

e t :

1) **PERSONNE2.)** et son époux

2) **PERSONNE3.)**, demeurant ensemble à I-ADRESSE1.),

parties défenderesses,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant requête déposée en date du 15 octobre 2024 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 25 novembre 2024, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

La représentante de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l’adjudication de sa demande.

Les parties défenderesses furent entendues en leurs explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 15 octobre 2024, l’ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES a régulièrement fait convoquer PERSONNE2.) et PERSONNE3.) devant le tribunal de paix de céans pour s’y entendre condamner à lui payer la somme de 4.107,96.- euros du chef d’arriérés de loyer avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu’à solde.

A l’audience du 25 novembre 2024, l’ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES a exposé que les locataires auraient quitté le local leur loué au 17 juin 2017. La dette d’arriérés aurait été beaucoup plus importante mais des paiements seraient intervenus au fil du temps. Le solde actuel du chef des mois de février à mi-juin 2017 s’élèverait à 4.107,96.- euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent qu’en raison de problèmes de santé, il ne leur aurait pas été possible de poursuivre les remboursements. Ils s’opposent encore à la demande relative au loyer du mois de juin 2017 alors qu’ils n’auraient plus habité les lieux et qu’ils se seraient limités à la libération et au nettoyage. Ils ont encore proposé de procéder par paiements échelonnés de 250.- euros par mois.

La partie requérante a acquiescé à cette proposition sous condition d’un respect scrupuleux par PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Elle a encore déclaré renoncer au montant de 566,67.- euros réclamé à titre de loyer pour le prorata du mois de juin 2017.

Au vu des renseignements fournis en cause, la demande de l’ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES est donc à déclarer fondée pour le montant de 3.541,29.- euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES en la forme ;

lui **donne** acte qu'elle renonce au montant de 566,67.- euros réclamé à titre de loyer pour le prorata du mois de juin 2017 ;

déclare sa demande fondée pour le montant de 3.541,29.- euros ;

partant,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES le montant de 3.541,29.- euros avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2024 jusqu'à solde ;

constate que quant au paiement de ce montant, les parties se sont arrangées comme suit :

- PERSONNE2.) et PERSONNE3.) s'engagent à payer un montant de 250.- euros par mois au plus tard le 1er de chaque mois et ceci à partir du 1er janvier 2025,
- l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROISVIERGES consent à ce plan de remboursement échelonné sous condition expresse du respect des termes de cet engagement par PERSONNE2.) et PERSONNE3.),
- en cas de non-respect, cet arrangement sera à considérer comme caduc de plein droit et le solde deviendra immédiatement et sans mise en demeure exigible ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.